

RACINES

Natan HaSofer | +1 (514).560.5195 | N.HaSofer@gmail.com | N° 3

Concept Talmudique

Aujourd'hui nous allons étudier le concept de *Takanat Hashouk* (תקנת השוק), la "loi du marché".

Le sujet se situe dans Bava Kama 115A. L'idée de *Takanat Hashouk* se présente ainsi : si j'achète quelque chose, et il s'avère ensuite que l'objet était volé, je dois rendre l'objet à son propriétaire légitime, mais il doit me rembourser ce que j'ai payé pour.

La raison de *Takanat Hashouk* est, selon Rashi (ibid.), en faveur de l'acheteur, puisqu'il a acheté cet objet en public, au marché, et ne se doutait pas qu'il s'agissait d'un objet volé.

Rabbi Barou'h Hasepharadi écrit (Shitat Hakadmonim ibid.), que si cette règle n'était pas en place, les gens n'achèteraient plus rien les uns des autres, car ils auraient peur en permanence que l'objet acquis soit volé, et demain quelqu'un risque d'identifier l'objet en sa possession, et il sera obligé de le restituer.



Protéger son intérêt

Le mien ou le sien ?

Question : À mon lieu de travail, j'ai appris, à travers une relation que j'ai dans l'administration, que la direction prévoyait de réduire les effectifs dans notre département, et puisque nous sommes seulement deux à y travailler, le calcul est facile. L'information est solide. Par conséquent, il est certain que l'un de nous deux, mon collègue ou moi-même, n'allons pas être ici l'année prochaine. Ai-je le droit d'utiliser ma connexion dans l'administration afin de plaider en ma faveur, préservant ainsi mon poste, tout en sachant que cela signifie le licenciement de mon collègue ?

Réponse : Dans un premier temps, il nous faut définir le problème et le réduire à ses éléments fondamentaux, afin que l'on puisse trouver une source Hala'hique légale pour ce problème : il y a un problème qui s'en vient, et on ne sait pas sur qui va-t-il s'abattre. Ai-je le droit de détourner le problème vers quelqu'un d'autre ?

Le premier texte qui semblerait ressembler à notre situation serait le suivant [Talmud de Jerusalem, Baba Kama, ch. 3 § 1] :

ראה אמת המים שוטפת ובאה לתוך שדהו,
עד שלא נכנסו המים לתוך שדהו, רשאי לפנותן למקום אחר.
משנכנסו, אין רשאי לפנותן למקום אחר.



Editorial

J'espère que les lecteurs aimeront et auront du plaisir à lire ce contenu. J'essaye de trouver des sujets curieux, issus parfois de situations de la vie de tous les jours, afin d'ajouter un degré d'utilité à cette étude.

Bien entendu, il est impossible de couvrir ces thèmes de façon exhaustive, mais il est possible d'aller plus loin en faisant plus de recherche à l'aide des références indiquées.

Mon but est de faire découvrir des notions moins accessibles et connus du grand public, et montrer ainsi à combien la Torah est vaste, qu'il y a de quoi apprendre chaque jour quelque chose de nouveau, pour toute notre vie, avec l'aide de D.ieu.

N'hésitez pas à m'écrire afin de communiquer vos impressions et vos commentaires, ça me fera un grand plaisir.

"Le Bien, c'est la Torah" (Bera'hot 5A), "Si on réalisait la valeur et le plaisir associé à l'étude de la Torah, nous serions incapables d'arrêter son étude" (Or Ha'haïm, Devarim 26, 11).

N.R.

Si je vois un courant d'eau qui se dirige vers mon champ, et qui risque de l'inonder, j'ai le droit de diriger l'eau vers un autre champ.

Cependant, si l'eau est déjà rentrée dans mon champ, je ne peux plus la rediriger.

Cela signifierait, dans notre cas, que tant que la direction n'a pas encore pris de décision finale, j'ai le droit de faire mon possible pour me protéger, même si en faisant cela, je sais que le problème sera redirigé vers quelqu'un d'autre. Alors que si la direction a déjà pris une décision, on n'aura pas le droit d'intercéder afin de la modifier.

Ce scénario est également rapporté comme décision Hala'hique concrète dans le Shoul'han Arou'h [Hoshen Mishpat, ch. 388 § 2 (Rama)] :

היה רואה נזק בא עליו, מותר להציל עצמו,
אף על פי שעל ידי זה בא הנזק לאחר.

Si tu observes quelque chose qui pourrait te faire du mal se diriger vers toi, tu as le droit de te protéger, bien que le dommage va tomber sur quelqu'un d'autre.

À ce stade, il semblerait que l'on ai trouvé une source Talmudique parfaite afin de résoudre notre dilemme. Dossier clos. Sauf que... nous allons pas nous en tirer si facilement ! Prêtez attention à ce qui suit.

En réalité, la situation de cet employé ne ressemble pas du tout à la référence du Talmud de Jerusalem citée plus haut ! Dans l'exemple du Talmud, le courant d'eau qui arrive, va obligatoirement causer un dommage quelque part ! Et si je déroute l'eau vers le champ de mon voisin, je lui cause un grand déficit ! En revanche, dans la situation de l'employé, dans notre cas, sa démarche ne va PAS causer un déficit à l'autre, seulement la prévention d'un futur bénéfice ! Aha ! Pas étonnant que les enseignants de Talmud ont de grandes rides sur le front... On croyait en avoir fini avec la question, et finalement, faut tout reprendre du début ! Soyons courageux.

Cet exemple nous démontre à combien il est vital de définir une situation de façon extrêmement précise. Le point de départ de l'analyse réside dans une définition précise du problème. Problème bien posé, à moitié résolu.

Puisque l'on a, à présent, exclu l'idée de Nezek (dommage), inexistante ici, il semblerait que l'on puisse définir notre cas comme les efforts de deux personnes qui essaieraient d'obtenir la même chose.

Je vais expliquer comment la Hala'ha [cf. Shoul'han Arou'h, 'Hoshen Mishpat, ch. 237] tranche le problème, avec mes mots, car le sujet est vaste et nuancé :

Je n'ai pas le droit d'offrir mes services à un patron si il a déjà un employé qui fait ça. Car quelqu'un va perdre son travail à cause de moi. En revanche, si le patron est déjà à la recherche d'un nouvel employé, j'ai le droit de proposer ma candidature.

Chez nous, la direction est à la recherche d'un employé pour l'année prochaine, et puisqu'elle n'a rien promis à personne pour le moment, je suis en mesure de faire des démarches afin d'être sélectionné.

(Note : Ce thème est connu sous le nom de "עני המהפך בהררה", (le pauvre qui essaye d'obtenir un pain de quelqu'un ou quelque part) dans le Talmud [Traité Kiddushin, 59A], pour ceux qui souhaiteraient approfondir.)